

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2024-175

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2024-05-31-00015 - AP 2024-0115 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES OVINS DURANT L AID el kebir (2 pages)	Page 3
89-2024-05-31-00016 - AP 2024-0116 lieu de depot SAS TARTERET AID 2024 (2 pages)	Page 6
89-2024-05-31-00017 - AP 2024-0117 lieu de depot SAS MOINAT AID 2024 (2 pages)	Page 9

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-05-31-00015

AP 2024-0115 RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES OVINS
DURANT L AID el kebir



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ 2024-0115

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION DES OVINS DURANT L'AID EL KEBIR

Le préfet de l'Yonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75-1 et D.212-26 ;

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0228 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd El-Kebir chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département de l'Yonne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de leur consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Aux sens du présent arrêté, on entend par :

Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Yonne.

Article 3 :

Tout animal non identifié conformément aux prescriptions réglementaires et détenu par un détenteur non déclaré à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, sera conduit en lieu de dépôt sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

Article 4 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de l'Yonne, sauf dans les cas suivants :

- > le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 5 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le présent arrêté s'applique du 03 juin 2024 au 30 juin 2024.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site www.telerecours.fr

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le

31 MAI 2024

Pour le préfet,
par délégation,
la directrice de cabinet,


Clémence CHOUTET

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-05-31-00016

AP 2024-0116 lieu de depot SAS TARTERET AID
2024



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAIE 2024-0116

PORTANT LA DÉSIGNATION D'UN LIEU DE DÉPÔT DURANT L'AÏD EL KEBIR

Le préfet de l'Yonne,

- VU** le règlement (CE) 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement délégué 2019/2035 du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;
- VU** le règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;
- VU** le règlement délégué 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°2022/671 du 4 février 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes sur les animaux, les produits d'origine animale et les produits germinaux, les mesures de suivi à prendre par l'autorité compétente en cas de non-respect des règles d'identification et d'enregistrement des bovins, des ovins et des caprins ou de manquement au cours du transit de certains bovins par l'Union, et abrogeant le règlement (CE) n° 494/98 de la Commission ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.212-17 à 45 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0228 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

1/2

DDETSPP
Siège et Pôle Protection des populations
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre
03 86 72 69 00
Pôle Travail, emploi et solidarités
1 rue de Preuilly BP 19 – 89 000 Auxerre

CONSIDÉRANT que le ministère en charge de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire met en œuvre à l'échelle nationale, régionale et départementale une politique visant à assurer d'une part la traçabilité des animaux et de leurs produits, et d'autre part le bien-être des animaux ;

CONSIDÉRANT chaque année durant l'AID EL KEBIR, la découverte de petits ruminants chez des détenteurs non déclarés à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAS TARTERET sis 9 grande rue 89420 CUSSY-LES-FORGES est désignée comme lieu de dépôt temporaire durant l'AID EL KEBIR pour l'hébergement des petits ruminants, trouvés chez des détenteurs non déclarés à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

La société SAS TARTERET est chargée de l'accueil des animaux 24h/24h et 7j/7, de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux durant la période du 03 juin 2024 au 30 juin 2024.

Article 3 :

Les frais de garde des animaux sont fixés à 10€ par jour et par animal. La DDETSPP assurera, dans un premier temps, la prise en charge des frais. La DDETSPP, dans un second temps, recouvrira les frais engagés auprès du détenteur des animaux.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application « Télérecours » citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUXERRE, le

31 MAI 2024

Pour le préfet,
par délégation,
la directrice de cabinet,


Clémence CHOUTET

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2024-05-31-00017

AP 2024-0117 lieu de depot SAS MOINAT AID
2024



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi
du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté n° DDETSPP-SVSPAE 2024-0117

PORTANT LA DÉSIGNATION D'UN LIEU DE DÉPÔT DURANT L'AÏD EL KEBIR

Le préfet de l'Yonne,

- VU** le règlement (CE) 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le règlement délégué 2019/2035 du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;
- VU** le règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;
- VU** le règlement délégué 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- VU** le règlement délégué (UE) n°2022/671 du 4 février 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels effectués par les autorités compétentes sur les animaux, les produits d'origine animale et les produits germinaux, les mesures de suivi à prendre par l'autorité compétente en cas de non-respect des règles d'identification et d'enregistrement des bovins, des ovins et des caprins ou de manquement au cours du transit de certains bovins par l'Union, et abrogeant le règlement (CE) n° 494/98 de la Commission ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.212-17 à 45 ;
- VU** code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0228 donnant délégation de signature à Madame Clémence CHOUTET, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que le ministère en charge de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire met en œuvre à l'échelle nationale, régionale et départementale une politique visant à assurer d'une part la traçabilité des animaux et de leurs produits, et d'autre part le bien-être des animaux ;

CONSIDÉRANT chaque année durant l'AïD EL KEBIR, la découverte de petits ruminants chez des détenteurs non déclarés à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), conformément à l'article D.212-26 du Code rural et de la pêche maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAS MOINAT sis 5 rue du chemin vert 89320 VILLECHETIVE est désignée comme lieu de dépôt temporaire durant l'AïD EL KEBIR pour l'hébergement des petits ruminants, trouvés chez des détenteurs non déclarés à l'Établissement Départemental de l'Élevage (EDE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

La société SAS MOINAT est chargée de l'accueil des animaux 24h/24h et 7j/7, de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux durant la période du 03 juin 2024 au 30 juin 2024.

Article 3 :

Les frais de garde des animaux sont fixés à 10€ par jour et par animal. La DDETSPP assurera, dans un premier temps, la prise en charge des frais. La DDETSPP, dans un second temps, recouvrira les frais engagés auprès du détenteur des animaux.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application « Télérecours » citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUXERRE, le

31 MAI 2024

Pour le préfet,
par délégation,
la directrice de cabinet,


Clémence CHOUTET